

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE"

*Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 17/01/2012*

## TITRE 1

### Objet - Dénomination - Siège

#### Article 1 :

Il est formé à l'initiative du Club Léo Lagrange de Cambrai et des autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les dits statuts, ayant pour titre

**"Centre Social du Centre Ville".**

#### Article 2 :

Cette association a pour objet d'organiser, et gérer le Centre Social du Centre Ville

- en fonction des quatre missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui sont :
  - ⇒ Un équipement de quartier à vocation sociale globale ;
  - ⇒ Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle ;
  - ⇒ Un lieu d'animation de la vie sociale ;
  - ⇒ Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.
- et en fonction notamment des objectifs suivants :
  - ⇒ Favoriser l'expression des habitants, l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté ;
  - ⇒ Valoriser les familles et responsabiliser les publics en difficulté d'insertion ;
  - ⇒ Diversifier les activités du Centre Social pour répondre aux besoins exprimés par les habitants.

Le Centre Social a vocation à desservir en priorité la population du centre ville de Cambrai. L'association est laïque, tolérante et démocratique. Elle s'interdit à toute action ou manifestation politique, syndicale ou confessionnelle.

#### Article 3 :

Cette association est affiliée à la Fédération Nationale Léo Lagrange et à la Fédération des Centres Sociaux du Nord.

#### Article 4 :

Le siège est fixé au

**9 quai Saint Lazare 59400 CAMBRAI**

et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## TITRE II

### Composition de l'association – Cotisation

#### Article 5 :

L'association se compose :

a) **De membres de droit**

- Ce sont les représentants d'organismes financeurs du Centre Social. Leur cotisation est facultative.

b) **De membres d'honneur et bienfaiteurs**

Ce sont les personnalités qui apportent à l'association leur appui moral et financier, et qui s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les buts fixés par l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

c) **De membres actifs**

Ce sont les personnes à jour de leur cotisation.

d) **De membres associés**

Ce sont les personnes morales qui poursuivent des objectifs proches de ceux du Centre Social et qui souhaitent y exercer leurs activités et s'impliquer dans la vie de l'association. Elles doivent être agréées par le conseil d'administration et verser une cotisation annuelle.

#### Article 6 :

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.
- Ceux qui n'ont pas réglé la cotisation annuelle.

#### Article 7 :

La cotisation au Centre Social comprendra une adhésion aux valeurs fédérales et une part d'assurance pour couverture de tout risque.

## TITRE III

### Assemblée Générale

#### Article 8 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, personnes physiques et morales. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre. Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir écrit.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande du cinquième au moins des membres de l'association. Les convocations sont envoyées par courrier individuel indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

#### Article 9 :

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents âgés d'au moins 16 ans. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de trois voix.

#### Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire entend et adopte les rapports du conseil d'administration, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

#### Article 11 :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## TITRE IV

### Administration

#### Article 12 :

Le Centre Social du Centre Ville est administré par un conseil d'administration comprenant 16 à 22 membres âgés de plus de 16 ans, répartis en 3 collèges :

- a) Un collège de **3 membres représentant les organismes financeurs** ;
  - 2 représentants de la Municipalité
  - 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- b) Un collège de **1 à 4 membres représentant les membres associés**, avec un maximum d'un représentant par personne morale; sur décision du conseil d'administration et sur demande écrite de la dite association.
- c) Un collège de **12 à 15 membres élus parmi les adhérents usagers du Centre Social**, dont **1 à 6 membres** du Comité des usagers (1 à 3 membres proposé par le **Conseil des Adultes** et 1 à 3 membres proposé par le **Conseil des Jeunes** à l'Assemblée Générale).  
**Soit : 3 membres de droit, 4 membres associés et 12 à 15 membres usagers élus.**

Les membres de chaque collège sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du collège des usagers sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation.

#### Article 13 :

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation de son,sa président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres et la moitié des représentations (présences et pouvoir) sont nécessaires pour la validité des délibérations. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre avec voix consultative un certain nombre de membres choisis par lui pour leur compétence technique.

#### Article 14 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'association. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leur traitement en référence à la convention collective en vigueur, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets mobiliers. Il statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents et peut exclure un membre du conseil d'administration pour absences non excusées au bout de trois réunions consécutives.

### Article 15 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) à trois vice-président(e)s,
- 3) Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint,
- 4) Un(e) trésorier(e), et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint.

Les membres du Collège des Usagers doivent représenter la majorité du bureau.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont bénévoles.

### Article 16 :

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le, la président(e) assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et ce dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le, la vice-président(e) seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le, la secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la Loi 1901.
- Le, la trésorier(e) est chargé(e) de la gestion des comptes, du contrôle financier de l'association et de la tenue des livres et journaux. Il procède, après autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tout titre et sommes reçues.

## TITRE V

### Comité des usagers -

#### Article 17 :

Le Conseil d'Administration suscite la création d'un **Comité des usagers** réunissant les usagers comprenant des personnes voulant apporter un concours utile au fonctionnement du Centre Social. Le nombre des membres de ce comité n'est pas limité.

#### Article 18 :

Le Conseil d'Administration suscite également la création d'un **Conseil des jeunes** comprenant des jeunes usagers de 11 à 25 ans voulant apporter un concours utile au fonctionnement des activités spécifiques aux jeunes du même âge. Le nombre des membres de ce Conseil n'est pas limité.

#### Article 18 Bis :

Le Conseil d'Administration suscite également la création d'un **Conseil des adultes** comprenant des usagers majeurs voulant apporter un concours utile au fonctionnement des activités spécifiques aux adultes et aux familles. Le nombre des membres de ce Conseil n'est pas limité.

#### Article 18 Ter

Le Conseil d'Administration suscite également la création d'un **conseil des enfants** comprenant des enfants âgés de 6 à 12 ans voulant apporter un concours utile au fonctionnement des activités spécifiques aux jeunes du même âge. Le nombre des membres de ce Conseil n'est pas limité.

### Article 19 :

Le Comité des Usagers, le Conseil des Jeunes et le Conseil des Adultes sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Le Comité des usagers se réunit aussi souvent que le bon fonctionnement du Centre Social l'exige, et en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Assistent de plein droit à ces réunions :

- Le représentant spécialement désigné par le conseil d'administration
- Le Directeur ou la Directrice du Centre Social

Le Conseil des jeunes et le conseil des adultes se réunissent aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement des activités jeunes et adultes, et en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Assistent de plein droit à ces réunions :

- Le représentant spécialement désigné par le conseil d'administration
- Le représentant spécialement désigné du Comité des usagers
- Le Directeur ou la Directrice du Centre Social
- Le responsable concerné

### Article 20 :

Le Comité des usagers a pour mission essentielle de favoriser l'expression des habitants et d'assurer le bon fonctionnement des activités éducatives et culturelles du Centre Social en collaboration avec le Directeur ou la Directrice.

Le Comité des Usagers est en outre chargé :

- ⇒ De désigner les candidats au conseil d'administration.
- ⇒ De la mise en place et le suivi d'activités nouvelles et des modalités de fonctionnement si elles ne sont pas prévues dans le projet du Centre Social. Celles-ci doivent être agréées par le conseil d'administration.
- ⇒ D'informer des éventuels dysfonctionnements des activités et d'en rechercher les solutions.

### Article 21 :

La direction technique du Centre Social est assurée par un Directeur ou une Directrice agréé(e) par le conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice assure l'organisation, la gestion et le bon fonctionnement des activités techniques exercées par le Centre Social.

Il, elle recrute et dirige notamment les spécialistes chargés de ces activités, et d'une façon générale l'ensemble du personnel attaché au fonctionnement du Centre Social, avec l'agrément du conseil d'administration.

Il, elle collabore avec le Comité des usagers auquel il apporte ses conseils pour l'organisation et le fonctionnement des activités éducatives et culturelles. Il, elle aide et conseille le Comité des jeunes pour l'organisation des activités jeunes.

Il, elle peut assister au conseil d'administration avec voix consultative. Il, elle rend compte périodiquement au Président du fonctionnement général du Centre Social et présente tous les ans le rapport d'activités à l'assemblée générale.

## TITRE VI Ressources de l'association

### Article 22 :

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Des dons ;
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc.. autorisés au profit de l'association) ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

## TITRE VII Dissolution

### Article 23 :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net sera attribué à une association poursuivant les mêmes buts.

### Article 24 :

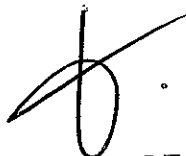
Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée Constitutive du 10 Juillet 1998  
et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire :

- le 28 Décembre 1998
- le 7 Mai 2001
- le 7 Juin 2003
- le 17 janvier 2012

A Cambrai, le 17/01/2012

Le Président,



G.LEMAIRE

Le Secrétaire,



M.DOCO

# CERTIFICAT

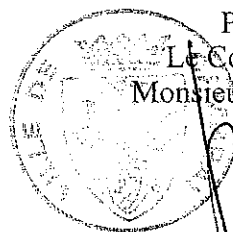
Nous, Maire de la Ville de Cambrai, canton et arrondissement dudit, département du Nord,

## CERTIFIONS

Que la parcelle cadastrée **AR 43** porte le numéro **9, Quai Saint Lazare** à Cambrai.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Cambrai, le 2 février 2012



Par délégation du Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué,  
Monsieur Jean Pierre BAVENCOFFE,